

de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procèderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président, mais les actionnaires ne résidant pas en Canada seront inéligibles, et si quelque directeur transporte son domicile hors des limites du Canada, sa charge sera réputée vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou par la majorité d'entre eux, en élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, quarante actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles elle aura versé après la première élection des directeurs, au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ces actions, ainsi que toutes dettes et obligations alors échues et encourues par elle envers la compagnie.

7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la rotation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix ; pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications et restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et aussi de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou dommage

Election du président et du vice-président.
Vacances, comment remplies.

Qualification des directeurs.

Défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

La majorité décidera.

Les employés ne voteront pas.

Affaires de la compagnie.